

Quelle rémunération minimale d'une silhouette muette ou parlante ?

Les silhouettes ainsi que les figurants sont exclus de la définition des artistes-interprètes. En effet, ils sont considérés comme des artistes de complément.

Sont considérées comme des silhouettes : le personnage qui est mentionné sur la feuille de service, les acteurs de complément apportant un vrai savoir-faire précis et spécifique et engagés comme tels, les figurants choisis comme silhouettes et désignés comme tels par la mise en scène le jour du tournage et en accord avec la production ;

Toutefois, et au-delà de 5 mots, la silhouette parlante est considérée comme un artiste-interprète.

La convention collective nationale de la production cinématographique prévoit une rémunération minimale pour les silhouettes :

Silhouette muette 150,00 € (salaire journalier minimum)

Silhouette parlante 250 € (jusqu'à 5 mots) (salaire journalier minimum)

Le chanteur lyrique engagé en qualité de silhouette alors qu'il ne correspond pas à la définition donnée ci-dessus (et notamment celle-ci : l'artiste de complément se distingue de l'artiste interprète en ce que sa prestation est complémentaire ou accessoire, que sa personnalité ne transparait pas dans sa prestation et que son interprétation n'est pas originale) doit être rémunéré en qualité d'artiste-interprète.

(voir pdf annexe III.2 – A salaires minimaux garantis paragraphes 2 et 3 de la convention collective nationale de la production cinématographique).